

**Code de distribution interne :**

- (A) [ ] Publication au JO  
(B) [ ] Aux Présidents et Membres  
(C) [ ] Aux Présidents  
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 18 février 2008**

**N° du recours :** T 0860/03 - 3.3.07

**N° de la demande :** 95400788.6

**N° de la publication :** 0680744

**C.I.B. :** A61K 7/06

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**

Utilisation de flavonoides pour la protection des cheveux

**Titulaire du brevet :**

L'ORÉAL

**Opposant :**

KPSS-Kao Professional Salon Services GmbH  
Henkel Kommanditgesellschaft auf Aktien

**Référence :**

-

**Normes juridiques appliquées :**

CBE Art. 113(2)

**Normes juridiques appliquées (CBE 1973) :**

CBE Art. 113(2)

**Mot-clé :**

"Retrait de l'approbation du texte"

**Décisions citées :**

-

**Exergue :**

-



N° du recours : T 0860/03 - 3.3.07

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.3.07  
du 18 février 2008

**Requérante :** KPSS-Kao Professional Salon Services GmbH  
(Opposante 01) Pfungstädterstrasse 92-100  
D-64297 Darmstadt (DE)

**Requérante :** Henkel  
(Opposante 02) Kommanditgesellschaft auf Aktien  
TFP / Patentabteilung  
D-40191 Düsseldorf (DE)

**Intimée :** L'ORÉAL  
(Titulaire du brevet) 14, rue Royale  
F-75008 Paris (FR)

**Mandataire :** Dossmann, Gérard  
Bureau Casalonga & Josse  
Bayerstrasse 71/73  
D-80335 München (DE)

**Décision attaquée :** Décision de la division d'opposition de  
l'Office européen des brevets postée le  
21 juillet 2003 par laquelle l'opposition  
formée à l'égard du brevet n° 0680744 a été  
rejetée conformément aux dispositions de  
l'article 102(2) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** B. ter Laan  
**Membres :** F. Rousseau  
P. Mühlens

## **Exposé des faits et conclusions**

- I. Par décision remise à la poste le 21 juillet 2003, la division d'opposition de l'office européen des brevets avait rejeté les oppositions formées à l'égard du brevet européen No. 0 680 744 conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.
- II. Le 6 août 2003, l'opposante 01 a introduit un recours contre cette décision en acquittant le même jour la taxe correspondante. Le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 21 novembre 2003.
- III. Le 19 septembre 2003, l'opposante 02 a également introduit un recours contre cette décision en acquittant le même jour la taxe correspondante. Le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 19 novembre 2003.
- IV. Par lettre datée du 26 novembre 2007 les parties ont été citées à comparaître à une procédure orale devant avoir lieu le 26 février 2008.
- V. En réponse à la citation à comparaître, la titulaire du brevet (intimée) a déclaré avec une lettre datée du 5 février 2008 qu'elle n'acceptait pas le brevet tel que délivré et qu'elle ne proposait pas de texte modifié.
- VI. Les parties ont été informées par lettre recommandée datée du 15 février 2008, que la procédure orale a été annulée.

## **Motifs de la décision**

1. Les recours sont recevables.
  
2. En application des dispositions de l'article 113(2) de la CBE l'Office européen des brevets ne peut maintenir un brevet que sur la base d'un texte proposé ou accepté par la titulaire dudit brevet. Dans le cas d'espèce, la titulaire a déclaré expressément qu'elle n'accepte pas le brevet tel qu'il a été délivré et qu'elle ne propose pas de texte modifié. Dans ces circonstances, la procédure ne peut se solder que par la révocation du brevet sans examen sur le fond des motifs invoqués à l'encontre de son maintien (Jurisprudence des Chambres de recours de l'OEB, 5ème édition 2006, VII.D.11.3).

## **Dispositif**

### **Par ces motifs, ii est statue comme suit**

1. La décision attaquée est annulée.
  
2. Le brevet est révoqué.

Le Greffier :

La Présidente :

C. Eickhoff

B. ter Laan